



**EXTRAIT DE DELIBERATION  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 12 février 2018

L'an deux mille dix-huit et le douze février à 18h30, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 5 février 2018, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal à Pailhès au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

**Présents**

**Délégués titulaires :**

Mesdames BARAILLE ROBERT Cécile, CAUVY Anne-Marie, CLAVEL Josiane, COUDERC Lydie, CROS Monique, GARCIA-CORDIER Marie, GIL Martine, JALBY Geneviève, ROCHETEAU Françoise, RODRIGUEZ Manuelle, VERLET Lyria.

Messieurs ANGLADE François, BARO Gérard, BEDOS Dominique, BOUTES Francis, CASTAN Francis, CRISTOL Bruno, DURO Alain, ETIENNE Norbert, FARENC Michel, FORTE Francis, GALTIER Daniel, GARRABOS Philippe, GAYSSOT Lionel, GRIMALTOS Michel, HAGER Sylvain, JARLET Alain, MARCHI Jean-Claude, OLLIER Jean-Louis, ROQUE Thierry, ROUCAYROL Guy, ROUGEOT Pierre-Jean, SALLES Michel, SICILIANO Alain, SOUQUE Robert, TAUPIN François, TRILLES Michel, VILLANEUVA Emmanuel.

**Suppléants :** BOSCHAGE Albert, KLEIN Sylvie

**Absents :**

Mesdames GARCIA Sylvie, REBOUL Catherine.

Messieurs FABRE Jérôme, HUC Jacques, LIBRETTI Jacques, MADALLE Jean-Louis, SIMO-CAZENAVE Jean-Pierre.

Monsieur Jacques HUC donne procuration à Monsieur Michel GRIMALTOS  
Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Madame Anne-Marie CAUVY est élue Secrétaire de séance.

**022-2018 Délégation du droit de préemption urbain**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que :

Vu les dispositions de la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014, définissant les modalités de transferts de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18/09/2017 approuvant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1<sup>er</sup>/01/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1467, du 28/12/2017, portant modification des compétences de la communauté de communes « Les Avant-Monts » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-1 à L.213-1-2 et L.213-3,

Vu les délibérations des conseils municipaux instituant le droit de préemption urbain des communes :

- De Causses et Veyran du 15/06/2009,
- De Faugères du 01/07/1987,
- De Fouzilhon du 28/11/1991,
- De Gabian du 20/01/2009,
- De Laurens du 09/10/2013,
- De Margon du 01/12/2017,
- De Murviel Les Béziers du 12/06/2008,
- De Pailhès du 27/02/2014,
- De Pouzolles du 29/07/2009,
- De Roujan du 18/06/2009,
- De Thezan Les Beziers du 05/09/2005,
- De Vailhan du 16/10/2008,

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives du droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci indique que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

Considérant que le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme par arrêté préfectoral n°2017-1-1467, du 28/12/2017, entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain,

Considérant que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré,

Considérant que suite à ce transfert de compétence, la Communauté de Communes peut exercer ou déléguer ce droit dans les conditions prévues aux articles L.201-1 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le délai d'instruction d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner est de 2 mois,

Considérant qu'une procédure interne est mise en place entre les communes membres et la Communauté de Communes afin de répondre dans des délais raisonnables et ainsi de permettre de simplifier le traitement de ces déclarations, étant précisé que, conformément à la loi n° 95.127 du 8 février 1995 le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics visés à l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

Il est proposé de déléguer le droit de préemption urbain au Président de la Communauté de Communes, en vertu des règles posées aux articles L.5211-9, L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'en délibérer.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Oùï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents,

- **de délégué à Monsieur le Président de la Communauté de Communes l'exercice du droit de préemption urbain,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à une commune membre de la Communauté de Communes, à l'occasion de toute aliénation d'un bien, et ce quel que soit le montant de la cession,**
- **de signer tout acte ou document inhérent à l'exercice du droit de préemption urbain.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

**LE PRESIDENT,**

